

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MARS 2024.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président**;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, Monsieur Arnaud MORANDIN
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND et Sylvie
UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.

Excusées : Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;
Madame Jenifer CLAVAREAU, **Conseillère communale**.

La séance est ouverte à 20 heures 02 minutes.

1. SECRÉTARIAT.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 février 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 février 2024 retranscrit parfaitement les décisions prises durant cette réunion;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 20 février 2024.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

2. COMPTABILITE.

2.1. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

*Considérant le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 8 février 2024;

*Vu la décision du 16 février 2024 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 16 février 2024 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 8 février 2024 et susmentionné;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 16 février 2024;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite;

*Considérant le montant de 6.900,54 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 3.558,11 € au compte 2022);

*Considérant le montant de 4.254,39 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2022 (7.047,91 € pour l'année précédente);

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 3.874.77 €;

*Considérant que le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain porte :

- En recette la somme de 18.512,94 €;
- En dépense la somme de 13.328,81 €;
- Et clôture avec un boni de 5.184,12 €;

*Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2023 prévoyait un équilibre fixé à 16.960,00€;

*Considérant que l'ensemble des mouvements repris au compte 2023 sont conformes aux justificatifs transmis par le trésorier;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 mars 2024;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 15 mars 2024;

*Compte-tenu des éléments précités;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 11 mars 2024;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Pierre à Jandrain, en sa séance du 8 février 2024, comme suit:

- 6.900,54 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte;
- 4.254,39 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2022;
- 3.874,77 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte;
- 18.512,94 € au total général des recettes;
- 13.328,82 € au total général des dépenses;
- 5.184,12 € à la clôture du compte 2023 ci-présenté.

Article 2: La Fabrique d'église Saint-Pierre de Jandrain a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3: De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4: De transmettre la présente décision:

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Jandrain;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles;
- Au Directeur financier pour information.

2.2. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la Petite Jauce asbl pour l'exercice 2024

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC);

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2017 relative à l'établissement d'une convention de gestion, à titre précaire et gratuit, de la zone naturelle du Paradis et des parcelles boisées entre la Commune d'Orp-Jauche et La Petite Jauce asbl;

*Que, conformément à l'article 4 de la convention susmentionnée, il est prévu le versement d'un subside de fonctionnement de 1.900,00 euros, révisable lors de la présentation annuelle du bilan des opérations réalisées, du compte et bilan de l'association;

*Considérant le rapport de gestion et des activités au sein de la zone naturelle du Paradis transmis à l'Administration le 5 février 2024;

*Considérant qu'à la lecture du bilan financier 2023, le Collège a pu attester, en sa séance du 11 mars 2024, que la subvention accordée en 2023 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

*Considérant l'ensemble des actions menées par l'asbl La Petite Jauce;

*Considérant la volonté du Collège de poursuivre la collaboration établie avec ladite asbl depuis de nombreuses années;

*Considérant qu'un crédit de 1.900,00 € est prévu à l'article 777/332-01 du budget 2024;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la commune;

*Après en avoir délibéré;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1.900,00 € à l'asbl La Petite Jauce pour l'exercice 2024.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl La Petite Jauce;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.3. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88;

*Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB 06.02.2104) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux centres publics d'action sociale;

*Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives;

*Vu la circulaire du 26 septembre 2023 du Conseil communal d'Orp-Jauche relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2024;

*Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2023 relative à la fixation de la dotation communale en faveur du CPAS pour l'exercice 2024;

*Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 février 2024;

*Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S;

*Considérant le dossier déposé par le Centre public d'Action sociale en date du 29 février 2024;

*Considérant la note de politique générale 2024 annexée à ce budget ;

*Considérant le rapport de la commission budgétaire, établi en date du 21 février 2024;

*Considérant le rapport du Comité de direction, établi en date du 13 février 2024;

*Considérant la présentation du budget par Madame Sarah REMY, Présidente du Centre public d'Action sociale, en séance de ce jour;

*Considérant que les crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses liées aux aides sociales sont basés sur les chiffres de la dernière modification budgétaire;

*Considérant que le montant de l'intervention communale, à savoir 900.000 €, correspond au montant prévu à l'article 831/435-01 du budget communal de l'exercice 2024;

*Considérant que le budget 2024 du Centre public d'Action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 12 mars 2024 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 mars 2024 ;

* Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: Le budget du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 21 février 2024, est approuvé comme suit :

Service ordinaire

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2022						
Droits constatés nets (+)	1	2.554.730,84				
Engagements à déduire (-)	2	2.553.446,06				
Résultat budgétaire au 01/01/2023 (1 - 2)	3	1.284,78				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		2.688.613,15	2.688.613,15		
Prévisions de dépenses (-)	5		2.688.613,15	2.688.613,15		
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 (4 + 5)	6					
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7				2.607.349,43	
Prévisions de dépenses (-)	8				2.607.349,43	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2025 (7 + 8)	9					

Service extraordinaire

		2022	2023			2024
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2022						
Droits constatés nets (+)	1	19.649,98				
Engagements à déduire (-)	2	17.289,01				
Résultat budgétaire au 01/01/2023 (1 - 2)	3	2.360,97				
Budget 2023						
Prévisions de recettes	4		22.360,97	22.360,97		
Prévisions de dépenses (-)	5		22.360,97	22.360,97		
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2024 (4 + 5)	6					
Budget 2024						
Prévisions de recettes	7				387.860,97	
Prévisions de dépenses (-)	8				387.860,97	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2025 (7 + 8)	9					

- Article 2: Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3: De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4: La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3. PLAN DE COHESION SOCIALE.

3.1. Approbation des rapports financiers et d'activité de l'exercice 2023

LE CONSEIL,

- *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- *Vu les décrets du Gouvernement wallon du 5 novembre 2008 relatifs au Plan de cohésion sociale des Villes et Communes de Wallonie;
- *Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant le Plan de cohésion sociale 2020-2025;
- *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en oeuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2023;

*Que la subvention octroyée par cet arrêté à la Commune d'Orp-Jauche s'élève à 37.787,37 € pour l'année 2023;

*Considérant la présentation des rapports d'activité et financier 2023 du Plan de cohésion sociale;

*Considérant qu'il ressort du rapport d'activité que le Plan de cohésion sociale répond aux besoins de la population en favorisant l'équité, la dignité, l'autonomie et la participation des habitants;

*Considérant qu'il ressort du rapport financier que les frais pour la mise en oeuvre du Plan de cohésion sociale durant l'exercice 2023:

- se rapportent intégralement à la subvention octroyée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2023;
- ne font nullement l'objet d'un double subventionnement;
- n'ont servi qu'à l'accomplissement des actions en vue d'accomplir la mission;

*Sur proposition de Monsieur Didier Houart, Echevin de la cohésion sociale;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver les rapports d'activité et financier de l'exercice 2023 du Plan de cohésion sociale tels que présentés en séance du Conseil de ce jour.

Article 2: De transmettre la présente décision :
- Au chef de projet PCS d'Orp-Jauche;
- Au Directeur financier;
- Au SPW - Direction de l'Action sociale.

HUIS CLOS.

La séance est levée à 20 heures et 34 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(sé) Sabrina SANTUCCI



(sé) Olivier MAROY
